



Conseil communal de la Ville de Pully

## Rapport de la commission 24-2024 au Conseil communal de la Ville de Pully

### **Préavis No 24-2024 - Assainissement du bruit routier - Publication des décisions d'allégement (OPB) Périmètre hors « Poste - Samson Reymondin » et « PP8 » Levée des oppositions**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission ad-hoc chargée de préavisier du Préavis 24-2024 s'est réunie le 4 novembre 2024 à 18h30 dans la salle de réunion du Service de l'Urbanisme, au chemin de la Damataire 13.

La commission était composée, outre la soussignée, de Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers : Mmes Evelyne CAMPICHE RUEGG, Alexandra FREISE, Lorena MARIN GUEX, Mary MAYENFISCH TOBIN, MM. Bertrand GALLEY, Thomas J'ESPERE et André STEHLIN. M. Jean-Luc DUVOISIN était excusé.

La Municipalité était représentée par Monsieur le Municipal Marc Zolliker accompagné du chef de service de la DTSI M. Thierry Lassueur et de M. Alexandre Levet, chef de projet.

La commission remercie la Municipalité et l'administration pour la qualité des informations communiquées et les réponses apportées aux questions.

#### **1. OBJET DU PREAVIS**

Le présent préavis porte sur tous les grands axes pulliérans, à l'exclusion de ceux visés par le PP8 (qui fait l'objet d'un préavis en cours) et l'axe Poste-Reymondin (qui a déjà été réalisé).

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (ci-après LPE) du 7 octobre 1983 et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (ci-après OPB) du 15 décembre 1986 dans leurs versions de 2008 prescrivent que les routes dont le trafic émet un bruit qui dépasse les valeurs limites d'émission particulières à chaque degré de sensibilité (cf Annexe 1) doivent être assainies par leurs propriétaires à leurs frais. Le délai initial échéait à fin 2018. La Confédération garantissait l'octroi de subventions jusqu'à un délai qui a été prolongé au 31 décembre 2022.

---

L'objectif central de la LPB et de l'OPB vise la protection de la santé publique.

La Municipalité a confié en 2017 l'étude des mesures d'assainissement du bruit routier à réaliser sur le réseau pullièran à un bureau d'ingénieurs spécialisé. Ces mesures, qui constituent le plan d'assainissement du bruit routier de la Ville de Pully, ont été approuvées par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud fin 2021.

Le crédit relatif à ces travaux a été accordé par le Conseil communal à raison de CHF 1'410'000 en mars 2018 (préavis 07-2018).

La Municipalité a prévu 3 types de mesures:

- Le remplacement du revêtement actuel par un revêtement phonoabsorbant de -1db
- Le passage à 30km/h la nuit (entre 22h-6h): mesure qui est efficace (réduction importante de - 2 dB supplémentaire), peu coûteuse et proportionnée (elle implique une perte de seulement 1 min pour faire 3 km)
- Le remplacement des fenêtres des façades donnant sur la route (mesure applicable à 4 bâtiments pour lesquels les mesures précitées ne permettent pas de respecter les valeurs d'alarme de l'OPB), à charge pour le propriétaire de demander 2 offres, la Commune adjugeant au plus favorable et prenant en charge la facture.

La Commune n'a en revanche pas retenu les parois anti-bruits, vu leur coût disproportionné et la péjoration du contexte urbain et paysager qu'elles impliquent. La majorité des riverains n'en veulent pas.

Par ce préavis, la Municipalité présente les mesures retenues dans le dossier d'assainissement du bruit routier et demande au Conseil communal de lever les 10 oppositions reçues dans le cadre de l'enquête publique.

Les mesures d'assainissement du bruit proposées ne permettant pas toutes de faire baisser le bruit au-dessous des valeurs limites d'immission fixées par l'OPB, les bâtiments concernés ont en effet fait l'objet d'une décision d'allègement rendue par la Direction générale de l'environnement (DGE) de l'Etat de Vaud (art. 14 de l'OPB).

Les 242 décisions d'allègement ont été mises à l'enquête publique du 25 janvier au 24 février 2022.

A titre préalable, il convient de mentionner que de manière générale, les opposants sont plus que favorables à la mise en place des mesures de protection contre le bruit et appellent de leurs vœux leur réalisation la plus rapide. Leurs oppositions portent uniquement sur les mesures d'allègements accordées par la DGE. Ils souhaiteraient la mise en place de mesures plus contraignantes que ce que prévoit la loi.

A noter que M. Loth a levé son opposition, mais M. Tardy l'a maintenue (point 3.3.3. du préavis) et que l'observation figurant en point 3.4 a été retirée.

## 2. DISCUSSION GENERALE

2 points ont particulièrement retenu l'attention de la Commission:

- **Choix du revêtement:** Plusieurs commissionnaires ont demandé pourquoi se limiter à un revêtement phonoabsorbant de -1db, alors qu'il en existe un qui permet une réduction de -3db? La Municipalité a rappelé ici la fragilité du second, qui n'est pas approprié pour les zones urbaines, ni les giratoires, ni dans les tronçons en pente, ni

pour les poids lourds (yc les TL) et impliquerait une dégradation bien trop rapide. Cette mesure serait donc trop coûteuse et est disproportionnée.

- **Limitation à 30km/h la nuit et son articulation avec la Motion Schilliger:** Une commissionnaire fait mention d'un article du 22 février 2024 du 20 Minutes citant la Municipale lausannoise Florence Germont. Cette dernière indique que l'acceptation de la motion Schilliger pourrait rendre caduque la mesure du 30km/h la nuit prise à Lausanne. M. le Municipal indique que le 30km/h la nuit vise la protection de la santé publique au sens de la LPB et ne tomberait a priori pas sous le coût de la motion Schilliger, qui vise essentiellement le maintien de la hiérarchie du réseau routier afin de continuer à assurer l'efficacité et la fluidité du trafic la journée. Il ne peut cependant à ce stade être totalement exclu que la motion Schilliger puisse remettre en question l'application de la limite de 30km/h la nuit<sup>1</sup>. M. le Municipal indique néanmoins qu'aujourd'hui la Commune doit tenir compte du droit applicable et ne saurait attendre le sort de la motion Schilliger. Il précise encore que 50% de la population bénéficierait de l'application du 30km/h la nuit. Tous les quartiers de Pully sont déjà en zone 30km/h, seuls les axes de transit sont encore à 50km/h.

Quant au timing des mesures :

- Les nouveaux revêtements sont posés dans le cadre de projets développés par la Municipalité, par opportunité. En revanche, il n'y a pas de pose de revêtement phonoabsorbant sans projet routier associé, et l'utilisation des revêtements actuels est prévue jusqu'au bout de leur durée de vie pour des raisons économiques.
- Passage à 30km/h la nuit: la Municipalité souhaite acter cette mesure en une fois pour toute la Commune. Néanmoins, si le Conseil communal n'approuve pas le PP8, la Municipalité se réinterrogera pour une mise en vigueur partielle plus tôt. La procédure implique la publication de la modification de la signalisation routière par la Municipalité, avec possibilité de recours à la Cour cantonale.

### 3. EXAMEN POINT PAR POINT DU PREAVIS

Globalement, le trafic à Pully n'a pas augmenté, mais a plutôt tendance à diminuer d'après les comptages. Le report modal fonctionne donc.

Ne figurent ci-dessous que les points qui ont fait l'objet d'une discussion de la Commission, les réponses écrites de la Commune dans le préavis quant aux autres oppositions ayant été jugées suffisantes.

3.3.1 Opposition de MM. Christophe Bonnard et Thierry Martin : Un Commissionnaire demande si la rue de la Poste/Reymondin et son revêtement sont suffisants pour absorber le trafic supplémentaire liés à l'éventuel report du trafic de l'avenue de Lavaux lors de la réalisation du PP8? M. Lassueur indique qu'aucune dégradation supplémentaire n'est attendue, sachant que le revêtement posé est ordinaire et que c'est le 30km/h qui permet de maintenir les valeurs limites d'émissions sonores dans les seuils de la LPB/OPB.

3.3.3. Opposition de M. Tardy : Le radar de bruit est de la compétence de la police. Ils s'en sont servi, mais à titre d'information et de sensibilisation, et non d'amende. Une sanction est uniquement possible en cas d'excès de bruit volontaire du conducteur constaté par agent.

<sup>1</sup> A noter que le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion le 16 février 2002. En revanche, la Commission des transports et des télécommunications l'a adoptée par 8 voix contre 3 et 1 abstention lors de sa séance du 16 janvier 2024.

- 3.3.6. Opposition de Me Rolf Ditesheim et consorts: Le Canton a autorisé les allègements, et c'est cette instance qui s'assure que le dossier est conforme aux exigences juridiques. La Commune ne s'est pas octroyé les allègements elles-mêmes. Le rapport EcoScan a bien documenté chacune des mesures, toutes les mesures possibles et raisonnables ont bien été envisagées, et l'appréciation de la proportionnalité a été effectué correctement. Les allègements autorisés par le Canton sont donc *l'ultima ratio*.
- 3.3.9. Opposition de Mme Guerlais et de M. Jean Tercier : Ce bâtiment ne répond pas aux critères pour l'obtention du changement des fenêtres, car les fenêtres de la seule façade pouvant théoriquement bénéficier de cette mesure selon les méthodes de calcul de la Confédération sont celles de locaux de services.
- 3.3.10 Opposition de M. Pilloud, Secrétaire général de l'Association centrale Transports et Environnement. Cette association n'est pas directement concernée. Les autres mesures suggérées par M. Pilloud ont fait l'objet de l'analyse faite par EcoScan et ont été écartées pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus.
4. Crédit de CHF 1.41mio : CHF 620k ont déjà été dépensés, dont CHF 460k pour les revêtements et CHF 160k pour des changements de fenêtres. Le montant disponible de CHF 790k sera encore utilisé pour réaliser des mesures d'assainissement du bruit routier au fur et à mesure des projets. L'on peut s'attendre à une augmentation de ce budget à terme. Les tronçons réalisés avant le 31 décembre 2022 ont par ailleurs bénéficié des subventions, notamment pour le Boulevard de la Forêt.
5. Les opposants seront bien entendu personnellement informés.

#### 4. VOTE SUR LE PREAVIS

Les débats étant épuisés, les Conseillères et Conseillers membres de la commission procèdent au vote de la conclusion, qu'ils acceptent à l'unanimité, étant précisé qu'il convient d'y supprimer les mots « ... *et à l'observation...* » étant donné que celle-ci a été retirée.

La commission ad-hoc recommande ainsi au Conseil communal d'approuver la conclusion du Préavis 24-2024, à savoir:

#### **Le Conseil communal de Pully,**

vu le préavis municipal N° 24-2024 du 2 octobre 2024,  
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,  
décide

1. de faire siennes les déterminations de la Municipalité relatives aux oppositions maintenues.

La séance est levée à 20h15.

Pully, le 4 novembre 2024.



Sophie Cuendet du Roy  
Présidente de la Commission ad-hoc